À propos de l'émigration des industries suisses

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 20

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889616

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

très nette vers le retour à un état de choses normal.

Taxe d'affranchissement pour les factures et relevés de comptes. — La taxe d'affranchissement des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, etc..., est réduite de 0 fr. 25 à 0 fr. 15.

Impôt sur les bénéfices de guerre. — L'article 61 de la loi de finances prescrit ce qui suit : « En ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ne pourront faire l'objet d'un paiement en rentes les portions de contribution qui n'auront pas été acquittées dans un délai de deux mois après la date de l'exigibilité légale.

« Toutefois, les bénéficiaires de suspensions de paiements ou de sursis accordés dans les conditions prévues par les articles 15 de la loi du 31 décembre 1918, 19 de la loi du 25 juin 1920 et 3 de la loi du 7 mars 1921 pourront être admis à s'acquitter des portions de contributions visées par lesdits sursis ou suspensions au moyens des titres de rentes dont ils justifieront être possesseurs dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

Taxe sur les vélos et autos. — Les tarifs sont portés à 5 francs par place pour les vélocipèdes ordinaires et à 20 francs, également par place, pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

A PROPOS DE L'ÉMIGRATION DES INDUSTRIES SUISSES

S'il est exact que, par suite des difficultés actuelles, certains industriels suisses se voient contraints de réduire ou d'abandonner leur fabrication en Suisse, pour s'installer dans des pays où les circonstances leur sont moins défavorables, il n'en est pas moins vrai qu'il court à ce sujet des bruits fortement exagérés.

Un correspondant des *Basler Nachrichten* s'élève contre les nouvelles qu'on a répandues dans la presse au sujet d'une prétendue émigration de l'industrie de la broderie.

A une seule exception près, il s'agirait de cas d'émigration qui sont déjà anciens ou qui constituent le rétablissement de situations modifiées par la guerre.

Le correspondant en question estime avec raison que la situation de la broderie est déjà assez difficile pour qu'on évite de propager à la légère des nouvelles qui ne peuvent qu'induire le public en erreur et nuire, à l'étranger, à une de nos principales industries nationales.

PREMIER SALON DE LA MACHINE AGRICOLE A PARIS

L'Office central suisse pour les expositions, à Zurich, annonce que le premier salon de la machine agricole se tiendra à Paris, au Grand-Palais des Champs-Elysées, du 28 janvier au 5 février 1922.

Ce sera une exposition nationale et internationale du matériel et de l'outillage agricoles pour exploitations agricoles, viticoles, horticoles et forestières, ainsi qu'une foire nationale de semences.

Les maisons suisses qui s'intéressent à cette entreprise sont priées de s'adresser à l'Office susmentionné.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Les droits de douane français

Une loi du 31 décembre 1921 maintient en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923 les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogée jusqu'au 1er janvier 1922 par la loi du 31 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à modifier les droits de douane.

Le projet primitif autorisait le Gouvernement à *augmenter* les droits de douane par décret.

Sur une observation de M. Isaac, le Ministre du Commerce s'est déclaré d'accord pour substituer *modifier* au mot *augmenter* :

« Le Gouvernement a-t-il dit, n'a jamais eu, en effet, l'idée d'instituer des coefficients augmentant sans cesse : il a au contraire à l'étude, actuellement, plusieurs demandes de diminution de coefficients, notamment en ce qui concerne les soies artificielles. »